RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

2C SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 11.460,00 €
Siège social : 50, grande rue – 90400 Trevenans
751 233 685 RCS Belfort

S T A T U T S

Statuts mis à jour par décisions de l'Associé Unique

en date du 31 juillet 2026

Signed by:
Vicnesh Léo PAYAMRADJANE
716CB8E046164EF...

Certifiés conformes
Le Président

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

ARTICLE 1 FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la **Société**) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **2C SERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Trevenans (90400) – 50, grande rue**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le **Président**), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger et par tous moyens :

- La direction, la gestion et le développement d'un réseau de franchise dans le domaine du bâtiment ;
- Toutes prestations commerciales, comptables et administratives au profit de ses filiales et sous-filiales ; Assistance et réalisation d'études techniques ; Assistance à la logistique.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelques nature et forme qu'elles puissent être, françaises et/ou étrangères.
- La prise de participation, par tous moyens compatibles avec le droit des sociétés, dans toutes entités juridiques.
- La réalisation de toutes opérations de trésorerie avec ces entités ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties ;
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société, et ne soient pas incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1/ A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :
- par M. CABETE Antonio,
la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :..... 2 500,00 €
- par Mme CABETE Ana,
la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :..... 2 500,00 €
- par M. CABETE Emmanuel,
la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :..... 2 500,00 €
- par M. CABETE Grégory,
la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :..... 2 500,00 €

Soit au total la somme de Dix Mille (10.000) Euros : ..... 10.000,00 €

laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation, au CIC EST, Agence Entreprise Belfort, 7 Avenue du Maréchal Ferdinand Foch 90000 BELFORT, le 13 avril 2012, sous le numéro 30087 33281 [redacted] ainsi que les associés l'ont reconnu.

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 460 euros par apport effectué par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE des 33 parts qu'ils détenaient chacun dans la société CABETE FACADES, société à responsabilité limitée au capital de 150 306 Euros, divisé en 1 066 parts de 141 euros nominal, numérotées de 1 001 à 1 066, ayant son siège à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro B 481 862 035, évaluées à Trente Six Mille Deux Cent Vingt (36 220) euros, soit un apport chacun de Dix-huit Mille Cent Dix (18 110) euros.

3/ Suivant acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, Madame Ana CABETE et Monsieur Antonio CABETE ont donné, chacun, en avancement de part successorale à Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, donataires, la pleine propriété de 47 parts sociales ainsi que la nue-propriété de 78 parts sociales leur appartenant dans la société.

4/ Aux termes d'un contrat d'apport en date à TREVENANS du 09 juin 2021 devenu définitif le 10 juin 2021, Monsieur Emmanuel CABETE a apporté à GE2C, société civile au capital fixe de 1.292.720,00 euros, dont le siège social est sis TREVENANS, 90400, 50 Grande Rue, immatriculée au RCS BELFORT et au SIRENE sous le numéro 848 864 146, la pleine propriété de 417 parts sociales de 10 euros de nominal chacune lui appartenant dans la Société, numérotées de 1 à 47 inclusivement, de 251 à 297inclusivement, de 501 à 750 inclusivement et de 1001 à 1073 inclusivement.

5/ Suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024, Monsieur Antonio CABETE a cédé à la Société GE2C, l'usufruit de 156 parts sociales de la Société, numérotées de 95 à 250 inclus, moyennant un prix quittancé audit acte.

6/ Suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024., Madame Ana CABETE a cédé à la Société GE2C, l'usufruit de 156 parts sociales de la Société, numérotées de 345 à 500 inclus, moyennant un prix quittancé audit acte.

7/ Aux termes d'un contrat d'apport signé électroniquement le 19 janvier 2024, Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE ont apporté respectivement à la société civile GE2C, la nue-propriété de 156 parts sociales chacun au nominal de 10 euros leur appartenant dans la Société, soit la nue-propriété de 312 parts sociales, d'une valeur de 525 000 euros

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille quatre cent soixante euros (11.460 €).

Il est divisé en mille cent quarante-six (1.146) actions ordinaires, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés de la Société est seul/e compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés de la Société peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions.

Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés de la Société, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires et conformément aux stipulations du pacte entre titulaires de valeurs mobilières de la société Groupe Liera (994 461 820 RCS Paris) en date du 23 décembre 2025, tel qu'amendé par tout avenant ultérieur le cas échéant (le **Pacte**).

ARTICLE 12 DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés, lors de sa nomination. Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés de la Société, sous réserve des stipulations du Pacte. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée selon les mêmes modalités.

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRESIDENT

Sous réserve des stipulations du Pacte et des Décisions Importantes listées ci-dessous, le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société et conformément aux stipulations du Pacte et pourra donner lieu à la conclusion d'un contrat de mandat social (le **Contrat de Mandat**) avec la Société. Le directeur général est une personne physique ou morale, de nationalité [redacted] ou étrangère.

ARTICLE 16 DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société lors de sa nomination ou dans le Contrat de Mandat le cas échéant, et, en l'absence de précisions sur ce point, pour une durée indéterminée.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société, sous réserve des stipulations contraires éventuellement prévues dans le Contrat de Mandat, notamment en ce qui concerne les modalités de cette révocation.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf disposition contraire expressément prévue au Contrat de Mandat.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf restriction(s) (i) prévues par les Limitations de Pouvoirs visées ci-dessous et/ou (ii) contenue(s) dans le Contrat de Mandat le cas échéant et/ou contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'Article 14.

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous (les **Limitations de Pouvoirs**) relatives à la Société ne pourront être prises par le directeur général, sans avoir été préalablement approuvées selon les cas (i) par écrit (étant entendu qu'une réponse par email suffit) par le Président ou (ii) soumises au vote de la collectivité des associés statuant dans les conditions définies à l'Article 20 :

1.3.A) :

a) l'adoption et toute modification du budget annuel de la Société ;

b) la constitution, la prise de participation, l'acquisition, la souscription au capital de toute entité ou prise de participation par la Société ;

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

c) toute diversification ou modification de l'activité de la Société en dehors du cours normal des affaires, du budget annuel adopté ainsi que des orientations stratégiques définies conjointement ;

d) tout nantissement de titres de la Société, octroi de toutes sûretés ou garanties sur tout actif (en ce compris tout fonds de commerce et les éléments le composant) de la Société ;

e) l'ouverture ou la clôture de comptes bancaires, la mise en place ou la modification de tout emprunt, facilité de crédit ou autre dette à court, moyen ou long terme (y compris sous forme obligataire, de crédits-bails et de locations financières) et la mise en place de dispositifs de financement spécifiques tels que l'affacturage, la cession Dailly ou de toute ligne de trésorerie en dehors du budget annuel et du cours normal des affaires ;

f) toute modification des statuts de la Société (à l'exception des modifications nécessaires pour se conformer aux lois et règlements ou mettre à jour les informations afférentes à la Société) ;

g) tout, licenciement, rupture conventionnelle ou modification de la rémunération d'un salarié ou mandataire de la Société (à l'exception des modifications nécessaires pour se conformer aux lois et règlements) dont la rémunération excéderait trente-cinq mille euros (35.000 €), en dehors des actions / évènements / évolutions (notamment salariales) prévus au budget ;

h) tout transfert du fonds de commerce ou sa mise en location gérance ou transfert d'un actif immobilier par la Société ;

i) toute fusion (autre que dans le cadre d'une réorganisation interne), scission, restructuration, dissolution, liquidation ou apport partiel d'actifs concernant la Société ;

j) la cessation d'activité par la Société ;

k) toute affectation du résultat, toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves ;

l) tout projet de réduction de capital et tout projet d'émission ou d'attribution de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout plan d'intéressement des salariés ;

m) toute mise en place d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire visée au Livre VI du Code de commerce, la nomination d'un mandataire ad hoc ou une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société ;

n) toute décision en vue d'une introduction en bourse ;

o) toute nomination d'un commissaire aux comptes sur la Société ; tout changement de cabinet comptable ;

p) toute modification des principes et méthodes comptables appliqués par la Société ;

q) l'acquisition, la cession ou le transfert d'éléments d'actif (en ce compris tout fonds de commerce) de la Société ;

r) la mise en place de tous engagements hors bilan ;

s) la modification, cession ou fin d'un contrat de bail locatif immobilier ou la signature d'un nouveau contrat de bail locatif immobilier ;

t) toute convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce conclue par la Société ;

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

u) l'assignation, la mise en œuvre ou la transaction de tout contentieux ou procédure (judiciaire, arbitrale, administrative) portant sur des enjeux financiers supérieurs à dix mille euros (10 000 €) ;

v) toute souscription, résiliation ou modification substantielle (couverture, plafonds, franchises) des principaux contrats d'assurance de la Société (notamment responsabilité civile professionnelle, décennale, dommages-ouvrage) ;

w) la cession, l'acquisition ou la concession en licence de toute marque, nom commercial, nom de domaine, logiciel ou autre droit de propriété intellectuelle significatif pour l'activité de la Société ; et

x) la création ou la fermeture de tout établissement secondaire ou agence.

1.3.B) :

a) tout recrutement d'un salarié de la Société dont la rémunération excéderait trente-cinq mille euros (35.000 €) annuel brut ;

b) toute résiliation d'un contrat avec un client représentant plus de quinze pourcent (15%) du chiffre d'affaires de la Société ;

c) toute conclusion d'un contrat de partenariat, d'exclusivité, de franchise, de sous-traitance structurante ou de distribution en dehors du cours normal des affaires ou engageant la Société sur une durée supérieure à un (1) an ;

d) tout investissement (acquisition de matériel, véhicule, outillage, logiciel, licence, etc.) non prévu au budget annuel ou d'un montant unitaire supérieur à dix mille euros (10 000 €) HT ; et

e) l'octroi de remises, rabais, gestes commerciaux ou renonciations à créance entraînant pour un même client ou un même dossier une perte de marge brute supérieure à vingt pourcent (20%) du montant du marché.

ARTICLE 18 REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Contrat de Mandat ou, en l'absence de précisions sur ce point, par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société, sous réserve des stipulations du Pacte. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 19 COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sous réserve des stipulations du Pacte et des limitations de pouvoirs visées à l'Article 17, la collectivité des associés de la Société est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du directeur général/délégué.

Les décisions prises par la collectivité des associés de la Société conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés de la Société. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 MAJORITE – MODALITE DES DECISIONS

20.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés de la Société ne délibère valablement que si les associés détenant au moins 50 % des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

20.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

20.3 Quorum – Majorité

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé uniquement. Chaque associé pourra disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

20.4 Actes signés par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte signé par tous les associés.

20.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

ARTICLE 21 PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 24 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société décident du mode de liquidation et notamment de l'identité d'un ou plusieurs

Docusign Envelope ID: AE38E564-6DAB-8FC3-8201-A69B1910F062

liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

